

EMPIRE CHERIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4 50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 au Service du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de postes.  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**EDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires et légales } la ligne de 34 lettres,  
 corps 8 . . . . . **0.30**  
 Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers } les 10 1<sup>re</sup> lignes, la ligne. **0.50**  
 les suivantes . . . . . **0.40**  
 Annonces réclames, la ligne. . . . . **0.65**  
 Pour les annonces importantes, les condi-  
 tions sont traitées de gré à gré.  
 Réduction pour les annonces et réclames  
 renouvelées.

~~Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour tout l'Empire Chérifien~~  
 doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE :**

	PAGES
I. — Dahir portant nomination d'un assesseur musulman près le Tribunal de première Instance de Casablanca . . . . .	227
II. — Dahir portant à 12 le nombre des Membres de la Commission municipale de Casablanca . . . . .	227
III. — Arrêté viziriel complétant celui du 4 J. Réda 1331 (5 Octobre 1913) créant le Corps des ingénieurs de l'Assistance Publique . . . . .	228
IV. — Arrêté viziriel donnant délégation permanente au Chef des Services Municipaux de Mazagan, pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception . . . . .	231
V. — Extrait du "Journal officiel" de la République Française : Loi autorisant le Gouvernement du Protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 francs . . . . .	232

**PARTIE NON OFFICIELLE :**

VI. — Situation politique et militaire du Maroc . . . . .	233
VII. — Informations du Service des Etudes et Renseignements économiques . . . . .	233
VIII. — Direction générale des Services des Eaux et Forêts . . . . .	235
de Travaux Publics . . . . .	235
Service des Mines . . . . .	235
IX. — Service des Domaines : Biens communaux et propriété foncière . . . . .	235
X. — Service des Habous : Note sur la réglementation des droits réels de jouissance grevant les habous . . . . .	236
XI. — Service de la Santé et de l'Assistance publiques . . . . .	237
XII. — Justice indigène . . . . .	238
XIII. — Office Postal : Services postaux . . . . .	238
marocain . . . . .	238
Services électriques . . . . .	239
XIV. — Nouvelles et informations . . . . .	239
XV. — Annonces et Avis divers . . . . .	240

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR**

portant nomination d'un assesseur musulman près  
 le Tribunal de première Instance de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

A Nos serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de  
 Notre Empire fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'art. 3 de Notre Dahir du 12 août 1913, relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat Français du Maroc ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Est nommé, pour un an, assesseur suppléant près le Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Casablanca : **SI MOHAMMED BEN CHAFFEI EL BEIDAOU**.

Fait à Rabat, le 27 Rebia II 1332.  
 (25 Mars 1914)

Vu pour promulgation et mise à exécution  
 Rabat, le 1<sup>er</sup> Avril 1914.

Le Commissaire Résident Général,  
**LYAUTEY**

**DAHIR**

portant à douze le nombre des Membres de la Commission municipale de Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire fortuné, ainsi qu'à nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 1<sup>er</sup> Avril 1913, relatif à l'organisation municipale des ports de l'Empire Chérifien :

Vu le Dahir du 18 Avril 1913, créant la Commission Municipale de Casablanca et fixant à huit le nombre des membres français ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1913, portant nomination de ces membres ;

Considérant que, depuis un an, la population européenne de Casablanca a considérablement augmenté ; qu'il y a lieu de tenir compte de l'importance numérique de cette population, du développement des quartiers périphériques et des différentes catégories d'intérêts représentés dans la ville ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Le nombre des membres européens composant la Commission municipale de Casablanca est porté de huit à douze.

ARTICLE 2. — La désignation des nouveaux membres fera l'objet d'un arrêté de Notre Grand Vizir.

*Fait à Rabat, le 27 Rebia II 1332.  
(25 Mars 1914).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

complétant celui du 4 Kaâda 1331 (5 Octobre 1913)  
créant le Corps des infirmiers de l'Assistance Publique.

#### LE GRAND VIZIR,

Considérant qu'il importe de donner, aux Médecins de la Santé et de l'Assistance Publiques, des auxiliaires, pour assurer le fonctionnement de l'Assistance fixe dans les hôpitaux militaires recevant des malades civils, dans les hôpitaux civils du Maroc et dans les hôpitaux régionaux indigènes ;

Vu l'article I de l'arrêté sus-visé ;

Sur la proposition des Directeurs de la Santé et de l'Assistance Publiques des zones civile et militaire ;

Après approbation de M. le Médecin-Inspecteur, Directeur Général des Services de Santé et de M. le Directeur Général des Services Financiers ;

ARRÊTE :

#### TITRE I.

#### CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAITEMENT DES INFIRMIERS.

ARTICLE 1. — En exécution de l'article 20 du Règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance Publiques

au Maroc (B.O. du Protectorat du 23 mai 1913), des infirmiers civils diplômés et des infirmières civiles diplômées peuvent être employés dans les hôpitaux militaires recevant des civils, dans les hôpitaux civils du Maroc et dans les hôpitaux régionaux indigènes.

ARTICLE 2. — Ces infirmiers et ces infirmières civiles sont recrutés :

#### A) — INFIRMIERS.

1) Parmi les militaires libérables ou anciens militaires, provenant des Sections d'infirmiers militaires, ayant accompli au moins quatre ans de service et possédant, soit le certificat d'aptitude à l'emploi de Maître-Infirmier, soit le caducée.

2) Parmi les infirmiers surveillants et titulaires de l'Assistance Publique de Paris et parmi les infirmiers qui ont rempli des fonctions analogues dans les établissements publics ou privés.

#### B) — INFIRMIÈRES.

1) Parmi les infirmières brevetées de l'Assistance Publique de Paris ou des écoles publiques ou privées ;

2) Parmi les personnes ne possédant pas de diplôme d'infirmière, mais ayant exercé, pendant deux ans au moins, les fonctions d'infirmière dans un établissement public ou privé.

ARTICLE 3. — Les candidats ou candidates doivent être de nationalité française ou naturalisés français, et âgés de 22 ans au moins et de 40 ans au plus.

Les Algériens et les Tunisiens provenant des militaires libérés de la Section de marche d'Infirmiers militaires des Troupes d'Occupation du Maroc peuvent également être candidats à un emploi d'infirmiers du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques, au même titre que les précédents.

ARTICLE 4. — Les candidats doivent adresser au Résident Général (Direction Générale du Service de Santé au Maroc) une demande accompagnée :

1<sup>o</sup> — D'un acte de naissance ;

2<sup>o</sup> — D'un extrait de leur casier judiciaire, ayant au plus deux mois de date ;

3<sup>o</sup> — D'un certificat d'aptitude physique à l'emploi d'infirmier ou d'infirmière, délivré par un Médecin de l'Assistance Publique ou un Médecin militaire. Les infirmiers et infirmières devront avoir subi la typho-vaccination. Ils devront, le cas échéant, se soumettre aux immunisations spéciales (antipesteuses, etc...), que pourrait nécessiter leur service.

4<sup>o</sup> — Eventuellement, l'une ou l'autre des pièces énumérées ci-après :

a) — Brevet d'infirmière ou copie conforme de cette pièce ;

b) — Certificat d'aptitude à l'emploi de Maître-Infirmier ou Infirmière, délivré par le Service de Santé militaire ;

c) — Attestation d'aptitude à l'emploi d'Infirmier ou d'Infirmière, surveillant ou titulaire dans les établissements de l'Assistance Publique ;

d) — Certificat d'emploi d'Infirmier ou d'Infirmière, pendant deux années au moins, dans un établissement public ou privé.

ARTICLE 5. — Le personnel des infirmiers comprend : des infirmiers stagiaires et des infirmiers titulaires des deux sexes, dont le traitement annuel est déterminé de la façon suivante :

Infirmiers ou infirmières stagiaires .....	2.200 Fr.
Infirmiers ou infirmières titulaires de 5 <sup>e</sup> classe	2.500 Fr.
Infirmiers ou infirmières titulaires de 4 <sup>e</sup> classe	2.700 Fr.
Infirmiers ou infirmières titulaires de 3 <sup>e</sup> classe	2.900 Fr.
Infirmiers ou infirmières titulaires de 2 <sup>e</sup> classe	3.100 Fr.
Infirmiers ou infirmières titulaires de 1 <sup>re</sup> classe	3.400 Fr.

Dans les établissements d'une certaine importance, il y aura, autant que possible, parmi les infirmières attachées à l'établissement, une infirmière sage-femme diplômée. Elle est soumise au même statut que les autres infirmières et perçoit une indemnité de 600 francs par an.

ARTICLE 6. — Les infirmiers et les infirmières sont, en principe, nourris, logés, blanchis, chauffés et éclairés par l'établissement. Leur nourriture est la même que celle des adjudants en service dans les hôpitaux militaires. Une chambre meublée est mise à la disposition de chaque infirmier ou infirmière. Une salle à manger leur est réservée. Les infirmiers, s'il en existe dans l'établissement, ont une salle à manger distincte de celle des infirmières.

ART. 7. — Les infirmiers et infirmières nourris à l'hôpital subissent, sur leur traitement annuel, une retenue de 900 francs. Cette retenue est opérée par douzième, soit 75 francs, précompté sur le traitement mensuel.

Les infirmiers et infirmières qui, exceptionnellement, ne reçoivent pas la nourriture, perçoivent l'indemnité de cherté de vie accordée aux fonctionnaires du Protectorat.

Les infirmiers et infirmières qui ne sont pas logés à l'hôpital reçoivent une indemnité annuelle de logement égale à celle accordée aux fonctionnaires du Protectorat.

L'autorisation de vivre en dehors de l'hôpital n'est accordée qu'aux infirmiers mariés.

Toutefois, les jours de repos hebdomadaire, et pendant les absences dans les limites du congé réglementaire, les infirmiers et infirmières peuvent être autorisés à prendre leur repas en dehors de l'hôpital ; ils recevront alors une indemnité de 1 fr. 25 par repas, comptés au nombre de deux par jour.

ARTICLE 8. — Tous ont droit à une indemnité d'habillement de 150 francs par an.

ARTICLE 9. — Dans les hôpitaux militaires, le traitement et les indemnités des infirmiers et infirmières sont payés sur les avances de l'Officier d'Administration Gestionnaire, mensuellement et à terme échu. Le paiement du

traitement et des indemnités peut être fait par quinzaine, dans les mêmes conditions, sur demande des intéressés. Les dépenses ainsi occasionnées donnent lieu à remboursement sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques, conformément aux règles édictées à l'article 8 du Règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance publiques.

ARTICLE 10. — A l'intérieur de l'établissement, les infirmiers et les infirmières sont astreints à porter la tenue suivante :

HOMMES : pantalon et veste en mérinos noir, croisé sur le devant, casquette plate, noire, portant les lettres A. P. M. au-dessus de la visière. Pendant la saison chaude, les infirmiers peuvent porter des effets en toile de couleur blanche ou kaki et le casque colonial dit « salako ». Le veston est de coupe militaire.

FEMMES : robe en mérinos noir et bonnet blanc en mousseline, du m. dèle fixé par l'Administration, chaussures noires. Le devant du bonnet est orné d'un croissant, en soie rouge, de deux centimètres de hauteur. Pendant la saison chaude, les infirmières peuvent porter des effets (robe, corsage et chaussures) en tissu blanc.

Dans les salles, les infirmiers prennent un tablier à bavette ; les infirmières revêtent le sarrau et prennent également un tablier blanc. Ces effets leur sont fournis gratuitement par l'établissement. Le port des bijoux est interdit aux infirmiers et aux infirmières, pendant les heures de service.

ARTICLE 11. — Les infirmiers et les infirmières débutent comme stagiaires. Toutefois, jusqu'à constitution complète des cadres, des infirmiers et des infirmières, diplômés dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-dessus, débutent comme titulaires de 5<sup>e</sup> classe.

Les infirmières laïques des hôpitaux militaires de la Métropole peuvent passer, avec leur classe correspondant à celles indiquées à l'article 5, dans les hôpitaux militaires du Maroc ; elles y conservent tous leurs droits et prérogatives, y compris le droit aux annuités de retraite et la possibilité de rentrer dans le service métropolitain.

La correspondance des classes est la suivante :

Infirmières titulaires de 5 <sup>e</sup> classe,	à infirmières titulaires de 3 <sup>e</sup> classe,
Infirmières titulaires de 4 <sup>e</sup> classe,	à infirmières titulaires de 2 <sup>e</sup> classe,
Infirmières titulaires de 3 <sup>e</sup> classe,	à infirmières titulaires de 1 <sup>re</sup> classe,
Infirmières titulaires de 2 <sup>e</sup> classe,	à infirmières principales de 2 <sup>e</sup> classe,
Infirmières titulaires de 1 <sup>re</sup> classe,	à infirmières principales de 1 <sup>re</sup> classe.

ARTICLE 12. — Le nombre des infirmiers et des infirmières diplômés à affecter à chaque établissement sera fixé par un arrêté spécial du Grand Vizir, à raison d'un ou d'une pour 25 malades traités.

ARTICLE 13. — Les infirmiers ou infirmières stagiaires qui remplissent les conditions d'aptitude, et dont la

manière de servir a été jugée satisfaisante, sont nommés infirmiers ou infirmières titulaires, après un an de stage.

L'avancement des infirmiers et des infirmières a lieu, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, dans les trois dernières classes, et exclusivement au choix dans les deux premières.

La proportion d'emplois de chaque classe est la suivante :

- 28 % d'infirmiers titulaires de 5<sup>e</sup> classe,
- 26 % d'infirmiers titulaires de 4<sup>e</sup> classe,
- 26 % d'infirmiers titulaires de 3<sup>e</sup> classe,
- 12 % d'infirmiers titulaires de 2<sup>e</sup> classe,
- 8 % d'infirmiers titulaires de 1<sup>re</sup> classe.

Les dispositions de l'article 43 du Règlement sur le Service de la Santé et de l'Assistance publique sont applicables aux infirmiers et aux infirmières. Cependant, nul ne pourra être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a trois ans d'ancienneté dans sa classe.

## TITRE II

### DEVOIRS DES INFIRMIERS ET DES INFIRMIÈRES STAGIAIRES ET TITULAIRES.

ARTICLE 14. — Dans les divisions de malades, les infirmiers et les infirmières sont placés sous la seule autorité des Médecins traitants.

ARTICLE 15. — Leur service consiste à donner des soins aux malades et blessés, particulièrement à ceux qui sont gravement atteints : à surveiller la distribution des aliments et des médicaments, et l'administration des médicaments. A cet effet, les infirmiers et les infirmières des divisions suivent les visites des médecins-traitants, tiennent les cahiers de visite et prennent note de toutes leurs recommandations.

ARTICLE 16. — Ils tiennent particulièrement la main à l'exécution des prescriptions médicales et rendent compte aux médecins traitants des remarques auxquelles a donné lieu l'état de santé des malades pendant l'intervalle des visites.

Ils veillent à ce que les malades ne commettent pas d'imprudence et à ce qu'il ne leur soit apporté, du dehors, aucun aliment solide ou liquide ; ils empêchent les écarts de régime. Ils signalent aux médecins toutes les irrégularités de cette nature qu'ils ont été impuissants à empêcher.

ARTICLE 17. — Le temps de présence quotidien des infirmiers et des infirmières, de jour et de nuit, est fixé à 12 heures 15, y compris un repos de deux heures pour les repas.

ARTICLE 18. — Dans chaque établissement, l'infirmier le plus élevé en classe, ou le plus ancien dans la classe la plus élevée, prend le titre d'infirmier-major. Il a autorité sur les autres infirmiers pour les questions intéressant la police et la discipline en dehors des salles de malades. Il préside la table. Il est placé sous les ordres directs du Méde-

cin-Chef pour cette partie de son service. Il est spécialement chargé d'établir le tour de veille et de s'assurer qu'il est régulièrement observé.

L'infirmière la plus ancienne dans la classe la plus élevée a les mêmes attributions à l'égard des autres infirmières de l'établissement ; elle prend le titre d'infirmière-major.

Il n'y aura d'infirmier-major ou d'infirmière-major que lorsque le nombre d'infirmiers ou d'infirmières employés dans l'établissement sera d'au moins 6.

ARTICLE 19. — Le service de veille est assuré, alternativement, par tous les infirmiers civils de l'établissement, suivant un roulement régulièrement établi. Le service de veille obligatoire n'existe que si l'établissement dispose d'au moins six infirmiers ou infirmières.

Les infirmiers concourent avec les infirmières pour assurer le service de veille, à moins qu'ils soient assez nombreux pour constituer un tour de veille à eux seuls. Ils prennent leur service de veille de préférence dans les salles d'hommes.

Pour déterminer le nombre d'infirmiers de veille, on devra tenir compte de la répartition des malades dans les locaux. Il est admis, à ce sujet, qu'un infirmier de veille suffit tant que l'effectif des malades ne dépasse pas 70.

Le service de veille commence à 21 heures et se termine à 5 heures et demie le lendemain. Une consigne du service de veille doit exister dans chaque établissement. Un tour de veille spécial pour le dimanche est établi. Un repos supplémentaire de 24 heures est accordé le lendemain d'une veille.

L'infirmier-major ou l'infirmière-major appartenant à la 1<sup>re</sup> classe de leur hiérarchie en sont dispensés, ainsi que la sage-femme pendant les trois jours qui suivent un accouchement opéré par elle de jour ou de nuit.

A l'issue de leur garde, les infirmiers de veille rendent compte, par écrit, au Médecin-Chef, des événements qui se sont produits pendant la nuit et qui peuvent intéresser les Médecins-traitants.

ARTICLE 20. — Un repos d'une durée de 24 heures consécutives est accordé, par semaine, à chaque infirmier et infirmière.

ARTICLE 21. — Au point de vue des congés, des retraites pour ancienneté, des indemnités et des pensions pour accidents de travail, les infirmiers et infirmières sont soumis aux règlements généraux concernant les fonctionnaires du Protectorat.

Les frais de déplacement sont accordés aux convalescents, à la suite des maladies contractées à l'occasion du service.

ARTICLE 22. — En cas de maladie nécessitant l'hospitalisation, les infirmiers et infirmières peuvent être, sur leur demande, traités gratuitement à l'hôpital (catégorie de sous-officiers, dans les hôpitaux militaires). Ils continuent à percevoir, dans cette position, leur solde et, s'il y a lieu, leurs indemnités représentatives. Dans le cas de maladie ne nécessitant pas l'entrée à l'hôpital, les infirmiers ont droit

aux soins médicaux et à la délivrance des médicaments à titre gratuit.

ARTICLE 23. — Les infirmières en état de grossesse interrompent leur service pendant les 15 jours qui précèdent et les 25 jours qui suivent l'accouchement. Elles perçoivent, pendant cette période, le montant intégral de leurs appointements et indemnités représentatives.

ARTICLE 24. — Les moyens disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La rétrogradation,
- Le renvoi définitif.

La première peine est prononcée par le Chef du Service,

Le seconde par le Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques.

La troisième par le Directeur Général du Service de Santé, sur la proposition du Directeur du Service de la Santé et de l'Assistance Publiques.

La quatrième par nous, après avis du Conseil d'Administration siégeant en qualité de Conseil de discipline, avec adjonction d'un infirmier (ou d'une infirmière) de la classe de l'infirmier (ou de l'infirmière) inculpé, dont le nom sera tiré au sort, en sa présence, par le Président du dit Conseil ou son délégué.

Tout infirmier (ou infirmière) déféré au Conseil de discipline a droit à la communication préalable de son dossier.

Il peut présenter ses moyens de défense lui-même oralement ou par mémoire.

Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Le licenciement de tout infirmier (ou infirmière) peut être prononcé par nous, pour raison de service, incapacité, insuffisance ou invalidité physique, après avis du Conseil de discipline précité, moyennant une indemnité de licenciement qui ne peut être inférieure à une année de traitement, nonobstant tous droits à la retraite.

ARTICLE 25. — En cas de suppression d'hôpital militaire, en vertu de la loi du 7 juillet 1877 (1), les infirmiers et les infirmières qui y sont attachés passeront dans les hôpitaux civils du Maroc. Ils conserveront, dans ces établissements, les droits qu'ils auront acquis au point de vue du traitement et de l'avancement.

ARTICLE 26. — A leur entrée en fonctions, les infirmiers et les infirmières déclarent, par écrit, avoir pris connaissance du présent règlement et signent l'engagement

de se conformer aux dispositions y contenues et à toutes les consignes concernant la discipline et la police à l'intérieur des établissements.

### TITRE III.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 27. — Toutes dispositions autres que celles contenues dans le présent arrêté ne sont pas applicables au Maroc.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 28. — Les infirmiers et les infirmières européens, actuellement en service dans les établissements hospitaliers du Maroc, pourront recevoir, après examen sommaire, le titre d'infirmiers ou d'infirmières stagiaires.

Pour leur titularisation définitive, le temps de stage nécessaire par le présent arrêté (article 13) comptera du jour de leur embauchage comme infirmier ou infirmière auxiliaire.

*Fait à Rabat, le 28 Rebia II 1332.  
(26 Mars 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 Mars 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

### ARRÊTÉ VIZIRIEL

donnant délégation permanente au Chef des Services Municipaux de Mazagan, pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation permanente est donnée au Chef des Services Municipaux de MAZAGAN, pour la liquidation et l'ordonnement des dépenses municipales et l'établissement des titres de perception.

*Fait à Rabat, le 30 Rebia II 1332.  
(28 Mars 1914).*

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> Avril 1914.*

*Le Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

(1) Relative à l'organisation des Services hospitaliers de l'armée, dans les hôpitaux militaires et dans les hospices civils.

**EXTRAITS DU « JOURNAL OFFICIEL »**  
de la  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*LOI autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif maghzen.*

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le gouvernement du protectorat du Maroc est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt et à un taux qui ne pourra excéder quatre soixante pour cent (4.60 p. 100) amortissement compris, une somme de cent soixante-dix millions deux cent cinquante mille francs (170.250.000 fr.) remboursable en soixante-quinze années et applicable aux seuls objets ci-après :

1 <sup>o</sup> Paiement des dettes contractées par le Maghzen : dettes diverses .....	25.000.000
2 <sup>o</sup> Indemnités aux victimes des événements de Fez, de Marrakech, etc .....	5.000.000
3 <sup>o</sup> Travaux du port de Casablanca .....	50.000.000
4 <sup>o</sup> Travaux de route au Maroc .....	36.250.000
5 <sup>o</sup> Installation des services publics :	
a) Aménagement provisoire de la résidence générale et des services administratifs à Rabat .....	3.000.000
b) Installation des services administratifs dans les villes autres que Rabat .....	2.000.000
c) Installation des services judiciaires et pénitentiaires .....	2.000.000
6 <sup>o</sup> Construction, aménagement, installation :	
a) D'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, de bâtiments divers pour l'assistance médicale .....	10.000.000
b) D'écoles, de collèges, de bâtiments divers pour l'instruction publique .....	10.000.000
c) De lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques, de bureaux postaux ou télégraphiques .....	11.000.000
7 <sup>o</sup> Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc .....	3.000.000
Irrigations, champs d'essai, dessèchement de marais, Exécution de la carte du Maroc .....	2.000.000
Premiers travaux d'exécution du cadastre .....	1.500.000
8 <sup>o</sup> Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux .....	7.500.000
9 <sup>o</sup> Etudes de lignes de chemins de fer .....	500.000
10 <sup>o</sup> Conservation des monuments historiques .....	1.000.000
Total .....	170.250.000

Les fonds reconnus disponibles sur les évaluations portées à la présente loi pourront être affectés, par voie de décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à l'un quelconque des objets prévus au programme.

ART. 2. — L'ouverture des travaux divers désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus aura lieu sur la proposition du commissaire-résident général, en vertu d'un décret rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances.

ART. 3. — L'emprunt sera réalisé par fractions successives au fur et à mesure des besoins. La réalisation de chacune de ces tranches sera autorisée par un décret du Président de la République, rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères et des finances.

La première tranche de l'emprunt ne pourra appliquer qu'une somme de 2.500.000 francs aux constructions, aménagements et installations d'hôpitaux, d'ambulances, de dispensaires, et de bâtiments divers pour l'assistance médicale et qu'une somme de 4 millions de francs aux constructions, aménagements et installations d'écoles, de collèges et de bâtiments divers pour l'instruction publique.

Le rapport à l'appui des décrets autorisant la réalisation des parties successives de l'emprunt fera connaître l'emploi des fonds antérieurs, les noms des parties prenantes, des frais de publicité, l'avancement des travaux, les dépenses restant à effectuer et ce rapport devra en outre établir :

1<sup>o</sup> Que les projets définitifs des travaux à entreprendre et, s'il y a lieu, les projets de contrats relatifs à leur exécution ont été approuvés par le ministre ;

2<sup>o</sup> Que l'évaluation des dépenses des nouveaux ouvrages à entreprendre, augmentée de l'évaluation rectifiée des dépenses des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution ne dépasse pas le montant de l'emprunt autorisé par la présente loi.

Ce rapport sera publié au *Journal Officiel* de la République française en même temps que le décret autorisant l'ouverture des travaux.

ART. 4. — L'annuité nécessaire pour assurer le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par la présente loi sera inscrite obligatoirement au budget général du Protectorat marocain ; le paiement en sera garanti par le Gouvernement de la République française.

Les versements faits au titre de la garantie constitueront des avances remboursables, non productives d'intérêts.

Le Gouvernement du Protectorat devra, aussi longtemps qu'il fera appel à la garantie de l'Etat français ou lui restera redevable d'avances consenties à ce titre, affecter au service de l'emprunt ou au remboursement desdites avances cinquante pour cent (50 p. 100) au moins de l'excédent de ses recettes brutes de toute nature au delà de vingt-cinq millions de francs.

Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués à Paris.

ART. 5. — Le ministre des affaires étrangères publiera, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au *Journal Officiel* de la République française, un rapport faisant ressortir la situation au 31 décembre précédent de chacun des travaux imputés sur l'emprunt autorisé par la présente loi. Ce rapport donnera également, pour chacun de ces travaux, l'évaluation rectifiée tenant compte de toutes les circonstances qui, à cette date, auront pu motiver une modification de l'évaluation primitive.

ART. 6. — Le Gouvernement français autorisera le gouvernement du Protectorat à disposer de l'excédent des revenus affectés au service de l'emprunt de 90 millions contracté en vertu de l'accord du

21 mars 1910 et à différer le versement de l'annuité de 2.740.000 fr. prévue par l'article 4 du même accord pour le remboursement en soixante-quinze années des dépenses militaires ou navales, dont le montant a été arrêté, au 31 décembre 1909, à la somme de 70 millions, jusqu'au moment où le Gouvernement français estimera que l'état des finances chérifiennes permet de commencer le service de cette annuité.

ART. 7. — Les actes susceptibles d'enregistrement, auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi, seront passibles du droit fixe de trois francs (3 fr.).

ART. 8. — Il sera établi annuellement un budget des fonds d'emprunt du Protectorat du Maroc comprenant les recettes et dépenses afférentes à l'emprunt faisant l'objet de la présente loi, ainsi qu'aux emprunts de 1904 et 1910.

Le compte définitif du budget des fonds d'emprunt du Protectorat du Maroc sera soumis chaque année à l'approbation des Chambres.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 mars 1910.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

ministre des affaires étrangères,

Gaston DOUMERGUE.

Le ministre des finances,  
J. CAILLAUX.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### SITUATION POLITIQUE et MILITAIRE du MAROC

Les premières mesures prises pour enrayer, ou plutôt pour limiter les effets de l'agitation qui se dessinait sur notre front, en avant de nos lignes, hors de notre occupation, ont produit les meilleurs résultats. Et en fait, les incidents signalés dans les différentes Régions n'ont nullement troublé la tranquillité de la zone occupée et aucune tribu ralliée ne donne de symptômes de dissidence.

Dans la *Région de Fez*, les troupes du camp de Zrarka ont repoussé avec succès toutes les attaques de nuit en infligeant à l'ennemi des pertes sérieuses. Le groupe mobile de la Région, agissant en liaison avec le camp par un jeu de reconnaissances actives, a pu faire sentir sa force aux groupements hostiles. Par cette tactique, il continue à les tenir sous la menace et à confirmer dans la fidélité les fractions récemment soumises.

Au *Sud de Meknès*, les mouvements des différents groupes mobiles sur le glacis de la ligne des postes ont eu les plus sérieux résultats et les tribus ralliées, rassurées par la présence de nos troupes, résistent aux sollicitations et

aux menaces incessantes des fractions Beni Mguild non soumises et des Zaïan.

Au *Sud du Tadla* et à *l'Est de la Région de Marrakech*, les grands chefs berbères poursuivent activement leur propagande. Les réunions hostiles se multiplient, mais l'entente n'a pu encore s'établir pour une action offensive contre notre zone d'occupation, où les populations font preuve du meilleur esprit.

En résumé, la situation commande l'attention, mais c'est une situation prévue, normale, et nullement inquiétante.

### INFORMATIONS DU SERVICE DES ÉTUDES et Renseignements économiques

*La situation en Chaouïa.* — Des renseignements qui arrivent de tous les points de la Région, il résulte que la récolte des céréales s'annonce comme très belle cette année. Suivant les prévisions actuelles, à Ber-Rechid, la récolte serait semblable à celle de 1911, tandis qu'au Boucheron et à Boulhaut on escomptait un rendement encore supérieur. Les colons européens et les indigènes seraient ainsi dédommages des déboires qu'ils ont éprouvés depuis deux ans, du fait de la sécheresse. La situation difficile où se trouvaient de nombreux indigènes avait été, il est vrai, atténuée dans la mesure du possible, par l'Administration du Protectorat. Des distributions de semences ont été faites ; Des sociétés de prévoyance ont été créées et ont reçu, comme premier capital, le montant de certaines taxes qui leur ont été abandonnées par le Protectorat.

La bonne récolte en Chaouïa aura un heureux effet à Casablanca. L'activité commerciale de cette ville, pour ne pas être factice, doit, en effet, être en fonction de la prospérité de l'hinterland. Il faut donc espérer que, cette année, un équilibre favorable s'établira entre les offres du commerce et les demandes des indigènes et des colons européens installés dans l'arrière-pays.

Les services intéressés du port de Casablanca, en prévision d'importants arrivages de céréales, étudient les mesures propres à éviter l'encombrement des quais et des magasins de la Douane.

\*  
\* \*

*Le produit des sommes perçues à titre de droit de marchés dans la Circonscription civile de la Chaouïa.* — Les produits des sommes perçues en janvier 1914, à titre de droit de marchés, dans les quatre subdivisions territoriales de la circonscription civile de la Chaouïa, présente une plus-value globale sur la période correspondante de 1913, de 5.213 P. II. 64. C'est là un indice de la bonne gestion des Contrôles civils, en même temps qu'un signe de prospérité de ces territoires où, malgré les mauvaises récoltes de l'année dernière, les transactions continuent à être très actives.

Voici le détail des sommes perçues, à ce titre, dans les quatre contrôles de la circonscription civile de la Chaouïa :

Contrôles	Produits en P. H.		Différences en P. H. En faveur de 1914
	Janvier 1913	Janvier 1914	
Casablanca-banlieue .....	2.680	3.041 64	361 64
Ber-Rechid .....	4.805	6.350	1.545
Boucheron .....	6.360	8.460	2.100
Boulhaut .....	3.347	4.534	1.207
<b>Totaux .....</b>	<b>17.192</b>	<b>22.385 64</b>	<b>5.213 64</b>

Etat comparatif des produits des marchés dans la circonscription civile de la Chaouïa, entre les mois de février 1913 et février 1914 :

Contrôles	Produits en P. H.		Augmentation en 1914
	1913	1914	
Casablanca-banlieue .....	2.682	3.041 64	359 64
Ber-Rechid .....	5.655	6.500	845
Boucheron .....	5.430	7.700	2.270
Boulhaut .....	3.400	4.460	1.060
<b>Totaux .....</b>	<b>17.167</b>	<b>21.701 64</b>	<b>4.534 64</b>

\* \* \*

*Les marchandises en souffrance à la douane de Casablanca.* — Le Consul de France à Casablanca a porté à la connaissance du public que le service de l'aconage, conformément au règlement sur le magasinage, fera vendre aux enchères publiques, à partir du 16 avril 1914, les marchandises en souffrance dans ces magasins.

\* \* \*

*A la Chambre consultative de Commerce de Casablanca.* — La Chambre consultative de Commerce s'est réunie le 28 mars, sous la présidence de M. Laronce, Consul de France.

Elle a émis les vœux suivants :

- 1° Service rigoureux de pointage des marchandises entre les cales de navires et les magasins.
- 2° Responsabilité d'un patron européen sur chaque barcasse.
- 3° Surveillance, par le service de l'aconage, du chargement intégral des barcasses.
- 4° Application de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1913.
- 5° Creusement d'un chenal le long du terre-plein permettant l'accostage des barcasses à marée basse.
- 6° Police plus rigoureuse dans la douane et les magasins.

\* \* \*

*La ville de Kenitra.* — La ville de Kenitra se développe rapidement. Le chiffre de la population a augmenté dans de fortes proportions depuis un an.

Au début de 1913, quelques rares colons seulement s'étaient installés à Kenitra. A l'heure actuelle, 800 Fran-

çais et 620 Européens de nationalités diverses sont venus s'y fixer.

\* \* \*

*L'activité du port de Kenitra.* — Du 20 au 30 mars dernier, 8 navires, dont 5 français et 3 étrangers, ont débarqué 3.113 tonnes de marchandises diverses à Kenitra.

En dépit du matériel encore incomplet dont dispose l'aconage et de la pénurie de portefaix, il a été débarqué, le 2 avril, des navires *Sous, Saint-Pierre et Miquelon* et *Villareal*, environ 700 tonnes de marchandises.

\* \* \*

*La pêche sur l'Ouergha.* — Les autorités de la Région de Rabat et du Cercle du Sebou ont élaboré un cahier des charges relatif à l'adjudication prochaine du droit de pêche sur l'Oued Ouergha, affluent important de la rive droite du Sebou.

\* \* \*

*La construction à Saffi.* — Le coût moyen de la construction est de 35 P. H. le mètre cube. Les entrepreneurs et maçons indigènes ne comptent pas d'après le mètre carré de surface couverte, comme les architectes européens. Ils travaillent à l'entreprise ou au jour le jour, jusqu'à terminaison de l'édifice. On peut estimer qu'une grande maison de 3 étages, c'est-à-dire de 12 pièces, bâtie par des indigènes, revient à environ 44.000 francs. Les entrepreneurs européens demandent de 75 à 80 francs le mètre carré de surface couverte.

Le prix moyen des loyers s'élève à 20 et 25 fr. par pièce environ. Les maisons de quatre, cinq et six pièces, susceptibles d'être habitées par des Européens, se louent de 100 à 150 francs par mois.

La valeur des terrains urbains est actuellement de 30 à 45 P. H. le mètre carré dans la ville ou ses environs immédiats.

Voici un aperçu des salaires courants :

- Maçon indigène, 6 P. H. par jour ;
- Maçon européen, 12 francs par jour ;
- Menuisier européen, 10 à 13 francs par jour ;
- Mécanicien-forgeron européen, 12 à 14 fr. par jour ;
- Journalier indigène, 1 p.h. à 1 p.h. 50 par jour.

\* \* \*

*Le développement d'Oudjda.* — Les pluies abondantes tombées cet hiver ont permis aux colons et aux indigènes d'effectuer les semailles dans d'excellentes conditions ; la récolte s'annonce comme devant être très belle.

La récente visite de M. le Commissaire Résident Général dans l'amalat a permis de solutionner diverses questions pendantes en même temps qu'elle a été considérée comme un précieux encouragement par les initiatives privées.

L'Administration a décidé d'édifier un hôtel des Postes et Télégraphes dans la nouvelle ville, à proximité des bâtiments scolaires. La nouvelle douane va bientôt être ache-

vue. Le Service des Travaux Publics met toute sa diligence à faire accepter aux propriétaires un plan général d'extension de la ville européenne. Une activité confiante se manifeste dans cette région si durement éprouvée, depuis deux ans, par de mauvaises récoltes.



*Le contrôle de la Dette à Rabat.* — La Sous-Direction du Contrôle de la Dette à Casablanca ayant été supprimée, le Sous-Directeur M. Berti, a été appelé à Rabat, où il représentera le Contrôle de la Dette auprès du Gouvernement du Protectorat.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### Service des Eaux et Forêts

Le Service des Eaux et Forêts a commencé les travaux de délimitation du domaine forestier.

La forêt de Rabat El M'Krena, près de Témara, a été délimitée par une Commission comprenant un Inspecteur-Adjoint des Eaux et Forêts, les Chefs des Bureaux de Renseignements de Rabat-Banlieue et de N'Kheila et les Caïds des tribus intéressées.

L'opération n'a soulevé aucune protestation de la part des populations indigènes, qui se sont, au contraire, montrées très satisfaites de connaître désormais les limites du domaine forestier.

Le Service extérieur est en voie d'organisation : un Garde Général, chargé de la gestion d'une partie de la Mamora, a été installé à Kénitra et 11 brigadiers ou gardes, venant d'Algérie et de Tunisie, ont été mis à la disposition du Protectorat. Ce personnel sera réparti entre les postes de Salé, Camp Monod, Kénitra, Camp Boulhaut.

Le Service des Eaux et Forêts se trouvera ainsi en mesure d'entreprendre progressivement la mise en valeur et l'exploitation des forêts de chêne-liège. Ces travaux seront commencés dès le mois de Mai.

### Service des Mines

Le règlement minier est entré en application pratique et, pendant le mois de Mars, sept demandes de permis de recherches ont été enregistrées au Bureau du Service. Dans le but de faciliter aux prospecteurs l'accomplissement de ces formalités d'enregistrement, des registres vont être ouverts dans les villes suivantes du Protectorat : Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, Meknès, Fez et Oudjda. Ces mesures, ainsi que les détails des renseignements à fournir à l'appui des demandes, ont fait l'objet d'un avis de la Direction Générale des Travaux Publics au « *Bulletin Officiel* » n° 74, du 27 Mars 1914.

Les tournées de visite de carrières et de gisements minéraux ont été exécutées à Casablanca, à Kenitra, et dans les environs de Rabat jusqu'à N'Kheila.

## SERVICE DES DOMAINES

### Biens domaniaux et propriété foncière

#### I. — BIENS DOMANIAUX

##### *a) Reconnaissance et reconstitution du patrimoine.*

A *Meknès*, la reconnaissance des biens Maghzen de la ville a porté sur cinq immeubles et plusieurs jardins voisins du Dar Maghzen.

Aux environs de la ville, 77 parcelles ont été relevées.

A *Marrakech*, le recensement des immeubles urbains est sur le point d'être terminé.

Une liste de tous les immeubles détenus par des personnes indigènes de Marrakech sera ensuite établie et les revendiquants seront invités à produire leurs titres qui seront soumis à la sous-commission de revision.

A *Fez*, la commission a terminé la reconnaissance des immeubles domaniaux de Fez-Bâli, et continue ses opérations à Fez-Djedid.

A *Salé*, un géomètre du service des Domaines a procédé à la reconnaissance et au lever des plans de huit maisons Maghzen.

Dans l'annexe de *Petitjean*, des opérations de reconnaissance ont été entreprises par le Chef de l'annexe, avec le concours d'un géomètre des Domaines mis à sa disposition.

Un projet de création d'un centre urbain à Sidi Kacem a été envisagé et étudié sur place.

##### *b) Gestion des Biens Maghzen.*

A *Meknès*, la location à l'amiable de tous les immeubles Maghzen détenus par des indigènes a été poursuivie.

A *Marrakech*, cinq maisons Maghzen ont été complètement réparées et mises à la disposition des officiers du Service des Renseignements.

A *Fez*, une écurie Maghzen menaçant ruine a dû être démolie. De nombreuses réparations d'immeubles Maghzen ont été entreprises (murs, terrasses, conduites d'eau, etc.). On a continué l'élagage des arbres domaniaux, et le bois coupé a été vendu.

A *Rabat*, il a été procédé, le 11 Mars, dans les bureaux du Service des Renseignements, à l'adjudication définitive de la concession, pour une période de deux ans, du monopole du passage sur l'oued Sebou à Kénitra, Sidi Brahim, Souk el Had et Mechra bel Ksiri.

Aucune soumission n'ayant été déposée pour les trois premiers passages, l'adjudication n'a pas été prononcée.

Le passage de Mechra bel Ksiri a été seul adjugé pour la somme de 15.120 P.H.

En ce qui concerne les autres passages, l'Administration étudie actuellement les conditions de leur exploitation en régie directe.

*Installation des services publics dans les immeubles Maghzen. —*

L'attention des différents services civils du Gouvernement du Protectorat et des Commandants de Région a été appelée sur la nécessité de ne prendre en location, pour l'installation de leurs services, des immeubles appartenant à des particuliers qu'après s'être préalablement assurés qu'il n'existe pas d'immeubles Maghzen pouvant répondre à leurs besoins.

En vue de faciliter aux services intéressés leurs recherches, il a paru opportun de mettre à leur disposition, dans chaque ville, une liste des immeubles Maghzen de la localité avec un plan d'ensemble de ces immeubles. Ces documents seront déposés dans les bureaux des Services Municipaux et du Service local des Travaux Publics.

En outre, les Contrôleurs locaux des Domaines, dans les villes de l'intérieur, et les agents du Contrôle de la Dette, dans les ports, ont été invités à guider les représentants locaux des services intéressés dans leurs recherches et à poursuivre, le cas échéant, l'évacuation des immeubles Maghzen, déjà loués, qui seraient reconnus nécessaires aux besoins des Services Publics.

*Lotissements domaniaux urbains. —*

*Marrakech. —* En vue de faciliter l'installation des Européens récemment arrivés à Marrakech, et dont le nombre augmente tous les jours, l'Administration a décidé de faire procéder à l'adjudication des lots de la ville nouvelle, qui n'ont pas été vendus lors des enchères de juillet dernier. La date de cette adjudication a été fixée au 1<sup>er</sup> Mai prochain.

Les conditions générales de la vente sont les mêmes que celles auxquelles était subordonnée la précédente adjudication.

Des cahiers des charges, en français et en arabe, accompagnés de plans et d'une liste des lots avec indication de leur mise à prix, sont d'ailleurs tenus à la disposition du public, dans les bureaux du Service des Domaines, des Consulats français, des Régions et des Services municipaux des différentes villes.

*Fez. —* Les conditions de mise en vente aux enchères publiques de 20 lots de terrains à bâtir sis dans la Quechla des Dejhala ont été définitivement précisées dans un cahier des charges qui recevra la publicité nécessaire. La vente est fixée aux premiers jours de juin.

*c) Commission de revision des biens Maghzen.*

La Commission centrale de revision des biens Maghzen s'est réunie les 7, 10 et 14 Mars 1914.

Elle a examiné douze revendications portant sur des immeubles ou groupes d'immeubles de Marrakech et de Fez.

Les décisions prises au cours de ces séances ont été adressées, pour notification et exécution, à MM. les Commandants des Subdivisions et les Contrôleurs des Domaines de Marrakech et de Fez.

## II. — PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Le Service des Domaines a élaboré et déposé au Comité de législation un projet de décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte comprend trois titres, qui traitent respectivement de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'occupation temporaire et des opérations préparatoires à des travaux publics. Ainsi se trouve réunie, en un seul document, toute la matière législative propre à faciliter l'exécution des travaux publics au Maroc.

Trois projets de règlements, destinés à fixer les détails d'exécution du dahir sur l'immatriculation des immeubles au Maroc, ont été élaborés par le Service des Domaines et soumis à l'examen du Comité de législation. Le premier de ces règlements traite de l'organisation du service de la conservation de la propriété foncière et des hypothèques; les deux autres s'occupent des frais d'immatriculation, des salaires et des indemnités des interprètes appelés à participer aux opérations d'immatriculation.

## SERVICE DES HABOUS

Note sur la réglementation des droits réels de jouissance grevant les immeubles habous.

Parmi les réformes les plus importantes à réaliser par notre Protectorat au Maroc, il convient de citer, en première ligne, celle des Habous publics, biens inaliénables dont la jouissance appartient à la Communauté musulmane.

L'institution des Habous joue, en effet, un rôle des plus importants dans tous les pays musulmans et tout particulièrement au Maroc, où les revenus de ces biens sont exclusivement consacrés à des œuvres d'un caractère religieux, telles que l'entretien des mosquées et de leur personnel, les allocations attribuées aux Oulémas qui enseignent la loi coranique, aux Cadis qui l'appliquent, et aux *tolbas* pauvres qui l'étudient, et à des fondations de charité ou d'utilité générale.

Malheureusement, l'administration des Habous a toujours été des plus defectueuses et, en ces dix dernières années, en raison de l'importance croissante des acquisitions de terrains et de la spéculation, elle a donné lieu à de véritables dilapidations.

Les Habous sont, en effet, des biens inaliénables, mais susceptibles d'un droit de possession dont le titulaire peut être, soit un locataire à terme, soit un locataire perpétuel. Dans cette dernière hypothèse — lorsqu'il s'agit d'une location perpétuelle — le détenteur a un droit réel de jouissance, qui prend le nom de « *guelsa* » (communément droit de *elé*), ou de « *gza* », suivant qu'il porte sur un immeuble bâti ou sur un terrain nu.

Ces droits réels de jouissance, naturellement cessibles, peuvent s'acquérir, soit en vertu d'une *tenfida*, ou concession chérifienne, soit à la suite d'un arrangement conclu avec le Nadir des Habous. Dans le premier cas, S. M. le Sul-

tan concédait la jouissance perpétuelle d'un bien habous déterminé, moyennant un loyer à payer par le bénéficiaire. Dans le second cas, l'acquéreur passait, avec le Nadir, un contrat de location perpétuelle, moyennant redevance. L'administration des Habous conservait d'ailleurs, dans les deux hypothèses, le droit d'augmenter le prix du loyer en proportion de la plus-value acquise par les immeubles.

Nous nous sommes donc trouvés en présence d'un nombre considérable de « droits de clé » détenus par des indigènes ou des étrangers et acquis soit directement (par *tañfida* chérifienne ou contrat avec le Nadir), soit par voie d'achat.

Or, les droits de *guelsa* et de *gza*, bien que contraires aux lois du Chra, sont consacrés par la coutume, et l'administration des Habous a entendu respecter ces deux institutions.

Mais la redevance imposée, à l'origine, au détenteur d'un droit de *guelsa* ou de *gza*, était souvent très minime, surtout lorsque son établissement coïncidait avec une époque de crise, d'épidémie, etc. : elle représentait bien alors le loyer réel du moment, mais elle était susceptible d'une augmentation progressive, comme l'établissent les textes de droit les plus autorisés.

Le loyer perçu par les Habous n'a cependant pas subi le contre-coup des fluctuations qui se sont produites dans la valeur des immeubles au Maroc, et il est incontestable que les intérêts de cette Administration ont été gravement lésés. Les prix de location payés à la Direction générale des Habous par les bénéficiaires de *guelsa* et de *gza* étaient, en effet, si minimes que, souvent, ils ne suffisaient même pas à assurer le paiement des réparations qu'il était nécessaire de faire aux immeubles ; au contraire, les détenteurs en tiraient un revenu considérable en exigeant de leurs sous-locataires dix ou vingt fois le montant du loyer qu'ils payaient eux-mêmes.

Il était donc équitable d'assurer aux Habous une plus forte redevance et un *dahir* du 27 février 1914, publié au *Bulletin Officiel* du 27 mars, N° 74, vient de fixer les bases sur lesquelles la répartition du revenu devra s'effectuer entre les Habous propriétaires et les détenteurs réguliers des droits de clé et de *gza*.

Les solutions qui ont été adoptées sont très libérales et favorables aux détenteurs. Ceux-ci se voient, en effet, confirmer le droit de céder leurs bénéfices, pourvu qu'ils se conforment aux règlements. Ils ne devront verser à l'Administration des Habous que les 30 % du loyer réel des immeubles grevés qu'ils occupent ou donnent à bail.

L'évaluation de la redevance sera faite, tous les trois ans, par une commission qui procédera à l'estimation du loyer réel, en ce qui concerne la *guelsa* et autres droits de clé, et à l'estimation de la valeur du sol en ce qui concerne le *gza* : c'est qu'en effet le loyer annuel des immeubles *gza* sera déterminé à raison de 6 % de cette valeur foncière et les Habous prélèveront, sur ce loyer de 6 %, les 30 % leur revenant.

De plus, et pour marquer tout l'esprit de bienveillance qui a présidé à la réforme, cette répartition très équitable

et très modérée ne sera même pas appliquée immédiatement. D'une part, en effet, les détenteurs sont, durant deux années, exonérés de toute augmentation du loyer qu'ils paient actuellement aux Habous. D'autre part, l'élévation de ce loyer sera faite d'une manière progressive, par périodes de six ans, et c'est seulement à l'expiration d'un délai de 20 ans que cette redevance atteindra le taux de 30 % dû aux Habous.

Notons enfin que toutes les dépenses afférentes aux constructions et réparations seront supportées par les deux parties — Habous et locataire perpétuel — dans une proportion correspondant à la quote-part revenant à chacun, au cours de chaque période.

On ne saurait trop souligner l'importance de cette réglementation qui, après avoir précisé, au point de vue juridique, la nature de ces droits réels de jouissance, communément appelés *guelsa*, *gza*, etc., fixe, par une transition progressive, les redevances dues aux Habous à un taux définitif et invariable.

Cette réforme, qui marque une date importante dans l'œuvre de réorganisation des Habous que poursuit le Gouvernement du Protectorat, présente l'avantage d'être absolument conforme aux lois et coutumes qu'il importait de respecter, d'assurer le maximum de revenus aux œuvres dont la charge incombe aux Habous et, par conséquent, de dégrever le budget général du Protectorat.

#### SERVICE DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE PUBLIQUES

Pendant le mois de mars 1914, le chiffre des consultations a été de 38.985 pour la zone civile et de 13.726 pour la zone militaire.

Celui des vaccinations a été de 13.922 pour la première zone et de 9.549 pour la deuxième.

Depuis la création du centre vaccino-gène, c'est-à-dire depuis le mois de mars 1913, jusqu'à ce jour, il a été envoyé, dans les formations sanitaires, 259.776 doses de vaccin.

Les Commissions d'hygiène se sont réunies dans les villes et ont mis au point toutes les mesures préconisées contre la diffusion des maladies épidémiques. Le Service de la Santé et de l'Assistance publiques a envoyé, à tous les chefs des Services municipaux, une circulaire complétant la circulaire du 12 août sur la désinfection urbaine et sur le rôle important des équipes sanitaires, en insistant sur la nécessité qu'il y a à conserver, à titre définitif, et à parachever l'œuvre des lazarets et des camps d'isolement.

Le typhus est en décroissance franche à Rabat et à Casablanca.

L'épidémie de variole décroît sensiblement à Marrakech.

Quelques cas de peste ont été signalés à Fedalah. Les mesures les plus énergiques ont été immédiatement pri-

ses. Depuis dix jours, un seul autre cas douteux s'est produit.

Le statut réglant définitivement le recrutement et la situation des infirmiers européens dans les formations sanitaires de l'Assistance et dans les salles civiles des hôpitaux militaires a été promulgué.

Un infirmier européen a été nommé au Dispensaire de Rabat, un autre au centre vaccino-gène, un troisième à l'Hôpital de Mazagan. Une infirmière européenne a été attachée au Dispensaire de Casablanca.

## JUSTICE INDIGÈNE

*Première séance du Medjless criminel.* — Le Conseil des Affaires Criminelles, institué au début de cette année pour l'examen des affaires pénales importantes, a tenu sa première séance au Dar El Makhzen, à Rabat, le 25 mars dernier.

Le Conseil était composé de Si Abderrahman Bargach, vice-président, et de Si Othman Djerrari et Si El Hadj Ben Aïssa, membres, tous anciens pachas rompus par une longue expérience à l'étude des affaires criminelles. Ils étaient assistés du Délégué du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien.

Les affaires inscrites au rôle, — dont trois affaires de meurtre, — furent instruites et jugées suivant une procédure régulière, arrêtée au cours des séances préparatoires et fondée sur la nécessité de proportionner les peines aux délits et de sauvegarder, en même temps, la liberté des personnes.

Le dépôt d'un rapport motivé par un juge commis à cet effet ; la lecture du rapport et des autres pièces du dossier par les membres du Medjless, — suivie d'une délibération générale, — en constituant pour les justiciables des garanties très appréciables, — permettent, en même temps aux membres du Medjless d'élaborer, en toute connaissance de cause, un projet de sentence régulièrement motivé.

A l'issue de l'audience, les propositions de peine ainsi arrêtées furent présentées par le Président au Grand Vizir, à l'effet d'être soumises, par ses soins, à l'approbation de S. M. Chérifienne.

Il convient de signaler, à cette occasion, l'excellente impression qu'a produite, dans les milieux du Makhzen et sur le monde indigène, l'heureuse institution de cette haute assemblée.

La population n'a point manqué, en effet, d'apprécier justement les garanties nouvelles accordées aux prévenus et s'est montrée, en même temps, satisfaite du maintien d'une procédure rapide qui présente, en outre, l'avantage d'être conforme à la plus ancienne tradition.

## OFFICE POSTAL MAROCAIN

### I. — SERVICES POSTAUX

Pendant le mois de mars, l'amélioration des services postaux s'est poursuivie activement.

Le personnel des bureaux de Rabat R. P., Casablanca, Marrakech, a été renforcé ; aussi, malgré l'augmentation du trafic, dont la progression s'est accentuée, surtout en ce qui concerne les opérations de la Caisse nationale d'Épargne et des mandats d'article d'argent, l'exécution du service a pu être assurée dans des conditions satisfaisantes.

Un établissement de facteur-receveur participant à toutes les opérations postales, y compris celles de la Caisse Nationale d'Épargne a été ouvert au service, le 16 mars, à Ber-Bechid.

Une recette de plein exercice des Postes et des Télégraphes a été ouverte à Seltat le 21 mars ; les agences postales d'Azemmour et de Kenitra ont été transformées en recettes de plein exercice à compter du 1<sup>er</sup> avril ; enfin, des établissements de facteur-receveur, gérés par des militaires, seront ouverts à Mechra ben Abbou, à Dar bel Hamri et à Mechra-bel-Ksiri le 16 avril.

L'étude effectuée en vue de l'installation des services postaux et télégraphiques à Marrakech dans un même immeuble, aménagé sur la place Djema-el-Fna, est terminée et la réalisation de ce projet demandera vraisemblablement peu de temps.

Les relations entre Mazagan et Marrakech ont été sensiblement améliorées par la mise en vigueur d'un nouvel horaire qui permet d'effectuer le trajet dans les deux sens en 36 heures au lieu de 44 heures.

Les travaux d'agrandissement du local de Casablanca sont très avancés et les services pourront prendre possession des deux grandes nouvelles pièces mises à leur disposition dans le courant de la première quinzaine d'avril.

Le local d'Oudjda a été agrandi, en attendant la construction, qui est à l'étude, d'un hôtel des Postes et des Télégraphes dont les plans sont achevés.

Enfin, les Services de la Direction des Postes ont été installés, à titre provisoire, dans un immeuble en maçonnerie à proximité de la Résidence.

### II. — SERVICES ÉLECTRIQUES

Pendant le mois de mars, les communications télégraphiques se sont sensiblement améliorées.

Dès les premiers jours du mois, le câble Tanger-Oran a été rétabli, ce qui a permis d'acheminer par Casablanca et Tanger tous les télégrammes officiels et urgents qui, pendant le mois précédent, avaient du passer par la voie Fez-Taourirt.

Les stations de Fez et de Taourirt, allégées ainsi d'une partie du gros trafic qui les avait surchargées le mois précédent, ont pu, durant le mois de mars, transmettre plus rapidement tous les télégrammes qui leur sont parvenus.

Les télégrammes ordinaires, acheminés par la voie

Rabat-Arboua-Arzilla-Tanger, ont également gagné en rapidité, grâce au retour de la saison sèche qui a amélioré l'état des pistes et permis d'accélérer la marche des rekkas entre Arboua et Arzilla.

De concert avec le service télégraphique militaire, il a été décidé d'ouvrir un certain nombre de bureaux militaires au Service télégraphique public et international. Le 20 mars, les sept bureaux suivants du Maroc oriental ont été ouverts :

Camp Berteaux, Debdou, Guercif, Mçoun, Merada, Moul el Bacha, Nékhila.

Par arrêté en date du 25 mars, il a été décidé que les seize bureaux ci-après du Maroc occidental seraient ouverts le 1<sup>er</sup> avril :

Ben Ahmed, Berrechid, Boucheron, Boulhaut, Bouznika, Guicer, Mechra ben Abbou, Dar bel Hamri, Maaziz, Marchand, Monod, Nkreila, Tiflet, Mechra Belksiri, Benguerir, El Hadjeb.

Le service de la télégraphie en arabe, qui était interrompu depuis de longs mois, vient d'être repris entre les bureaux de Rabat et Casablanca, où les télégrammes libellés entièrement en caractères arabes sont acceptés.

Ce nouveau service aura certainement la faveur du public arabe qui ne pouvait, jusqu'à ce jour, employer le télégraphe par suite des difficultés qu'il rencontrait pour faire traduire en caractères latins les caractères arabes. Dès qu'il sera possible de disposer du personnel nécessaire, ce service sera étendu aux autres villes du Maroc.

Dans le Maroc oriental, les Services électriques, de concert avec le Service télégraphique militaire, ont procédé au transfert des centraux télégraphique et téléphonique au premier étage de l'immeuble occupé à Oudjda par les Postes, Télégraphes et Téléphones, afin de dégager le bas, de permettre d'agrandir l'emplacement réservé au public et de créer de nouveaux guichets.

## NOUVELLES ET INFORMATIONS

*Congrès de colons.* — Un Congrès des colons français de l'Afrique du Nord se tiendra à Lyon les 16, 17 et 18 juillet prochain, sous le patronage de la Chambre de Commerce de cette ville. L'initiative de ce Congrès est due au Syndicat de la Colonisation Lyonnaise en Tunisie.

Son président effectif sera M. Jonnart et les séances seront dirigées par M. Etienne, président du Comité du Maroc, M. Bertrand, président de la Chambre d'Agriculture d'Alger, et M. de Carnières, président de la Chambre d'Agriculture de Tunisie. De nombreuses personnalités s'intéressant au développement de l'Afrique du Nord en ont accepté la présidence d'honneur : M. le Général Lyautey, MM. Lutaud, Alapetite et Paul Leroy-Beaulieu.

La pensée qui a inspiré les organisateurs de ce Congrès a été de mettre en contact les colons de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie et Maroc) et de provoquer la for-

mation d'une union permanente des différents groupements similaires existant déjà.

Malgré la différence des organisations administratives, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc ont de puissants intérêts communs pour la discussion desquels une unité de vue et des rapports très étroits sont indispensables. Chaque organisme spécial pourrait s'inspirer plus facilement des améliorations obtenues autour de lui. Le régime foncier, le système d'impôts, le régime douanier seront étudiés par le Congrès.

Il est aussi à prévoir que, par des échanges de vues fréquents, ces groupements coloniaux arriveront à servir l'intérêt général. En s'unissant pour rechercher les améliorations à obtenir, ils donneront des renseignements précieux aux administrations compétentes.

\* \* \*

### *Un Concours hippique à Casablanca.* —

Un concours hippique aura lieu, à Casablanca, le 3 mai prochain.

Le matin, aura lieu la présentation d'attelages de luxe, de voitures de louage et d'attelages agricoles et industriels.

A 14 heures, sera couru le Prix militaire d'Ouverture, pour chevaux d'armes d'officiers inscrits sur les contrôles et montés par des officiers.

Dans le Prix civil d'Ouverture, les chevaux civils pourront être montés par des officiers. Le parcours comprendra une dizaine d'obstacles.

La grande Coupe civile terminera le Concours.

Les chevaux ayant déjà gagné des prix seront handicapés.

Le jury, pour les cas non prévus, s'en rapportera, dans ses décisions, au règlement de la *Société Hippique française*.

D'importants prix en espèces et des flots de rubans seront attribués aux gagnants des différentes épreuves.

\* \* \*

### *Société hippique et des Courses de Rabat*

HIPPODROME DE L'AGUEDAL

REUNION DU 26 AVRIL 1914

*Sous la présidence d'honneur de Sa Majesté le Sultan et de M. le Général Lyautey, Commissaire Résident Général de France au Maroc.*

#### PROGRAMME

*Prix du Sebou (course indigène).* — A 2 h.  $\frac{1}{2}$ . — Première course (course plate). — 500 francs, dont 300 francs au premier, 150 francs au second, 50 francs au troisième, pour tous chevaux entiers et juments de 3 ans et au-dessus, de race marocaine, appartenant à des indigènes du Cercle du Sebou et du Contrôle civil de Kenitra présentés par le

propriétaire, reconnus par le Caïd, montés par des indigènes. — Harnachement arabe (filet autorisé). — Poids libre. — Distance : 1.200 mètres.

*Prix du Polo.* — A 3 heures. — Deuxième course (course plate). — Un objet d'art au premier, un souvenir au deuxième, offert par le *Polo-Club de Rabat*, pour chevaux de Polo appartenant à l'un des Polo-Clubs du Maroc, montés par des Membres de ces Clubs. Taille maxima : 1 m. 52. (Chevaux ayant plus de 50 % de sang anglais exclus). — Poids : 72 kilos ; 2 kilos de surcharge par course gagnée sur un hippodrome marocain. — Distance : 900 mètres. — Entrée : 20 francs. Les entrées seront versées au Polo-Club de Rabat et entièrement consacrées aux prix.

*Prix du Résident Général.* — A 3 h.  $\frac{1}{2}$ . — Troisième course (steeple-chase militaire, 2<sup>e</sup> série). — 800 francs. — Règlement des courses militaires.

*Prix de Sa Majesté le Sultan.* — A 4 heures. — Quatrième course (course plate). — 1.000 francs, dont 600 fr.

au premier, 300 fr. au second, 100 fr. au troisième. Pour tous chevaux entiers et juments de trois ans et au-dessus, de race anglo-arabe, arabe, anglo-barbe, barbe, marocaine, anglo-marocaine, à l'exclusion des chevaux ayant plus de 50 % de sang anglais. — Entrée : 30 francs. — Poids : 3 ans, 60 kilos ; 4 ans, 64 kilos ; 5 ans et au-dessus, 66 kilos. Les chevaux ne comptant pas 50 % de sang anglais recevront 5 kilos. — Les chevaux marocains recevront 10 kilos. Deux kilos de surcharge par course gagnée sur un hippodrome marocain. — Distance : 2.000 mètres.

*Prix du Bou-Regreg* (course indigène). — A 4 h.  $\frac{1}{2}$ . — Cinquième course (course plate). — Dans les mêmes conditions que le *Prix du Sebou* pour les chevaux indigènes des Zaërs, Zemmours et Rabat-Banlieue.

*Prix de la ville de Rabat.* — A 5 heures. — Sixième course (steeple-chase, handicap). — 500 francs, dont 400 fr. au premier, 100 fr. au second. Le troisième triplera son entrée. Pour tous chevaux de 4 ans et au-dessus, à l'exclusion des chevaux de pur sang. — Entrée : 20 fr. — Distance : 3.000 mètres.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

### EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu au Secrétariat-Greffé du Tribunal de Première instance de Casablanca en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 27 JANVIER 1914

NANTISSEMENT BUBEN DORF à Léon RICHARD.

Acté sous seings privés, en date à Casablanca du (sans date), duquel il résulte que Monsieur Léon RICHARD, pâtissier, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, 40, a vendu à Monsieur Jean BUBENDORF, employé, demeurant à Casablanca, le fonds de commerce de Pâtisserie-Confiserie qu'il exploite à Casablanca, dans trois locaux, savoir : 1<sup>er</sup> 40, rue du Commandant-Provost ; 2<sup>e</sup> Avenue du Général-Drude, immeuble

Orthès ; 3<sup>e</sup> rue Sidi-bou-Smara, 48, le fonds de commerce comprenant la clientèle et l'achalandage qui y sont attachés, les effets mobiliers et ustensiles servant à son exploitation tels qu'ils sont détaillés en un état dressé et signé par les parties annexé au dit acte, ainsi que toutes marchandises formant l'approvisionnement nécessaire à l'exploitation normale du dit fonds, le droit au bail pour le temps qui en reste à courir, la prise de possession devant s'effectuer le premier mars mil neuf cent quatorze, et ce moyennant le prix de QUARANTE-DEUX MILLE FRANCS, payables à raison de mille francs par mois, le premier versement exigible le trente mars mil neuf cent quatorze, la dite somme productive d'intérêts au taux de 5 % l'an.

Qu'en garantie de la créance du sieur Léon RICHARD en principal, intérêts et accessoires, Monsieur BUBENDORF

bonne en nantissement au sieur Léon RICHARD, le fonds de commerce dont il s'est rendu acquéreur et ci-dessus décrit avec tous ses éléments et accessoires, sans exceptions ni réserves.

Et aux autres clauses et conditions insérées au dit acte.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NEAUME.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

SECRETARIAT-GREFFE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Consulaire Français de Casablanca le treize juin mil neuf cent douze, entre :

Madame Marie LOPEZ, épouse BLANC,

D'une part ;

Et le sieur BLANC, Henri, Fortuné, Germain, laitier, demeurant à Ain-Zamit,

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux BLANC.

Casablanca, le 31 mars 1914.

Pour extrait certifié conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NEAUME.

### AVIS D'ADJUDICATION

Le quatre mai mil neuf cent quatorze, à sept heures du matin et, au besoin, les jours suivants, à la même heure, il sera procédé, dans les bureaux des Services municipaux de Marrakech, sis place Djemâa El Fenâa, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 71 lots de terrain à bâtir, sis entre le camp du Gueliz, Bab Doukkala et la Ménara, et formant le premier secteur de la Ville Nouvelle à Marrakech.

Un exemplaire du cahier des charges, en français et en arabe, une liste et un plan des lots mis en vente, sont tenus à la disposition du Public, dans les Bureaux du Service des Domaines, du Service des Etudes et Renseignements économiques à la Résidence Générale, des Régions et Territoires, des Consuls de France, des Contrôles civils, des Services municipaux et des Contrôleurs des Domaines.

#### LOTISSEMENT de la Ville Nouvelle de MARRAKECH.

Extrait d'un Dahir en date du 7 Djoumada I 1331 (14 avril 1913).

« Dans le but de favoriser le développement de la région de Marrakech et d'y faciliter l'installation des commerçants et industriels marocains ou étrangers,

« Nous avons autorisé l'allo-  
« tissement et la vente aux  
« particuliers, dans des condi-  
« tions déterminées au cahier  
« des charges qui nous a été  
« soumis, d'un premier sec-  
« teur des terrains Maghzen  
« situés entre le camp du Gue-  
« liz, Bab-Doukhala et la Mé-  
« nara, à Marrakech.

« Les actes notariés, qui se-  
« ront établis pour constater  
« les ventes aux particuliers  
« des différents lots créés sur  
« ce terrain, se référeront au  
« présent Dahir. »

#### CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente des terrains Maghzen constituant le premier secteur de la Ville Nouvelle de Marrakech.

Le quatre mai mil neuf cent quatorze, à sept heures du matin, et, au besoin, les jours suivants, à la même heure, il sera procédé, dans les bureaux des Services municipaux de Marrakech, sis place Djemâa-El-Fenâa, à l'adjudication aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de 71 lots de terrain à bâtir sis entre le camp du Gueliz, Bab-Doukhala et la Ménara, et formant le premier secteur de la Ville Nouvelle de Marrakech.

### I

#### ADJUDICATION

ART. 1. — *Commission d'enchères.* — L'adjudication aura lieu devant et par les soins d'une commission composée : du Pacha de la Ville, président ; de l'Officier, chef des Services municipaux ; d'un délégué du Service des Domaines, et de l'Amine El Amlak.

Toute difficulté qui surgirait en cours d'enchères, concernant l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante par la Commission. La voix du président sera prépondérante.

ART. 2. — *Désignation des immeubles.* — Les différents lots présentement mis en vente sont indiqués par un numéro d'ordre et délimités au plan de lotissement (annexe I), dont le piquetage est effectué sur le terrain.

La superficie respective et le montant de la mise à prix de ces lots sont également indiqués sur le plan et à l'état joint (Annexe II). Il n'en sera pas fait plus ample désignation.

ART. 3. — *Procédure d'enchères.* — Les lots seront mis aux enchères, un par un, dans l'ordre de la liste Annexe 2. La durée des enchères pour chaque lot sera de 5 minutes de montre, ou de 3 feux de bougie, au gré de la Commission des enchères.

A l'expiration de ce délai, la Commission aura la faculté, soit de prononcer l'adjudication au profit du dernier enchérisseur, soit de prolonger la durée des enchères d'un nouveau délai dont la durée, annoncée publiquement, ne pourra dépasser 5 autres minutes ou 3 nouveaux feux.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur seront, à la fin du premier tour, remis aux enchères une seconde fois, selon la même procédure.

S'il restait, après ce second tentative, des lots invendus, la Commission aura la faculté, soit de prononcer la clôture des enchères, soit de réu-

nir, dans une même enchère, deux ou plusieurs des lots disponibles, contigus ou non.

ART. 4. — Aux deux premiers tours, la même personne ne pourra, par elle-même ou par personne interposée, se porter adjudicataire de plus de deux lots, la surface totale de ces deux lots ne pouvant, par ailleurs, dépasser 5.000 mètres carrés.

S'il est procédé, dans les conditions indiquées à l'article précédent, à un troisième tour par groupement de lots, la même personne ne pourra se porter adjudicataire que d'un seul groupe de lots, quel que soit d'ailleurs le nombre de lots formant le groupe et leur contenance totale.

ART. 5. — Chaque lot comporte l'obligation d'édifier une construction distincte dans les conditions indiquées à l'article ci-dessous. Toutefois, la personne qui se serait rendue acquéreur, comme il est prévu à l'article 4 ci-dessus, de deux ou plusieurs lots contigus, pourra être autorisée à édifier une construction unique, à la condition de justifier de la nécessité ou de l'intérêt de cette combinaison pour le genre de construction ou d'établissement qu'elle désire entreprendre. L'Administration sera seule juge de l'opportunité d'accorder ou de refuser cette autorisation. En cas d'autorisation de construction unique, les bâtiments édifiés devront avoir une valeur égale à celle de toutes les constructions que l'acquéreur serait normalement tenu d'édifier sur chaque lot.

ART. 6. — Aussitôt après le prononcé d'adjudication, pour chaque lot ou groupe de lots, l'adjudicataire émarge la liste Annexe II en regard du lot adjudiqué.

Il sera établi ultérieurement, par les soins de l'Administration, des actes notariés individuels, constatant la vente à chaque acquéreur, aux conditions du présent cahier des charges, des terrains dont il sera resté adjudicataire.

ART. 7. — *Mise à prix.* — La mise à prix est fixée conformément à la dite Annexe II, au mètre carré et en monnaie du pays, dite « Hassani ». Les enchères seront également portées au mètre carré et en monnaie du pays.

Chaque enchère ne pourra être inférieure à : 0.05 C. H. par mètre carré pour les lots dont la mise à prix est inférieure à : 0.50 C. H. ; 0.10 C. H. pour les lots dont la mise à prix est de 0.50 C. H. Les lots ne sont adjugés qu'autant qu'il aura été porté au moins une enchère sur la mise à prix.

ART. 8. — *Paiement du prix.* — Le prix d'adjudication sera versé, en une seule fois et séance tenante, entre les mains de l'Amine El Amlak, qui délivrera un reçu provisoire. Le paiement aura lieu en monnaie du pays. Le prix sera détaillé, en quittances dans l'acte de vente à intervenir. Les adjudicataires devront, en outre, verser, séance tenante, une majoration forfaitaire de 2 % du prix d'adjudication, représentant tous frais d'acte, de lotissement, de publicité, etc.

ART. 9. — *Command.* — Dans un délai de 10 jours francs à dater de la clôture des enchères, les adjudicataires auront faculté de déclarer command. La déclaration de command devra être faite par acte d'adoul et déposé, dans les délais sus-indiqués, aux mains de l'Officier, chef des Services municipaux de Marrakech.

En aucun cas, la déclaration de command ne pourra être faite au profit d'une personne déjà adjudicataire d'un ou de plusieurs lots.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent cahier des charges, et notamment aux stipulations de l'article 4. Il ne pourra donc être déclaré command, au profit de la même personne, pour plus de deux lots d'une superficie totale de 5.000 mètres carrés, ni pour plus d'un groupe de lots adjugé au troisième tour.

## II

CLAUSES ET CONDITIONS  
GÉNÉRALES DES VENTES

En outre, la présente adjudication est faite aux clauses et conditions générales suivantes, qui seront reproduites au contrat de vente :

ART. 10. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure, au vingtième de la surface déclarée au plan. En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième de la surface contradictoirement par acte d'adoulés en présence d'un délégué du Maghzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire) ce dernier aura la faculté de poursuivre, soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été déposée au bureau de la Municipalité de Marrakech, dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat. Le Maghzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. 11. — Dans un délai de 18 mois à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié, sur le lot vendu, des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, pisé à la chaux), représentant une dépense globale de : 4 P. H. par mètre carré de la surface vendue, pour les lots en bordure d'une place, carrefour ou d'une artère d'une largeur égale ou supérieure à 25 mètres ; 3 P. H. par mètre carré de la surface vendue, pour les lots en bordure d'une artère inférieure à 25 mètres de lar-

geur. Les constructions pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu. Toutefois, en ce qui concerne les lots en bordure des avenues de 25 mètres de largeur et au-dessus, il est interdit de construire à moins de 3 mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Seule, la construction d'escaliers, péristyle, ou de terrasses de café surélevées, d'au moins 50 centimètres au-dessus du niveau du sol sera autorisée dans cette bande. Cette servitude « non ædificandi » suivra l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

ART. 12. — Dans le délai d'un an à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage, en outre, à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer, ou palissades) d'une hauteur minimum de un mètre.

ART. 13. — S'il existe des arbres sur le lot vendu, il est interdit à l'acquéreur de les arracher ou détruire, sans une autorisation préalable de la municipalité. Cette autorisation ne sera délivrée que moyennant l'engagement pris par l'acquéreur de planter trois nouveaux pieds d'arbres pour chaque arbre détruit et d'en assurer la reprise.

ART. 14. — A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu plus haut, ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé, par un agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts, désignés par chacune des parties, seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers-arbitre sera désigné par le ministre chérifien de la Justice, pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. 15. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention ad hoc, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. 16. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu. Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera, sous réserve des servitudes et obligations suivantes qui grèveront l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

Si l'acquéreur ou ses ayants droit est amené, par suite de lotissement, à créer sur son terrain des rues et passages privés, ces rues ou passages auront une largeur minimum de 6 mètres.

ART. 17. — Les acquéreurs s'engagent, pour eux et leurs ayants droit, à se soumettre à tout règlement de police ou de voirie, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou taxes municipales, existants ou à intervenir.

ART. 18. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans qu'il y ait lieu à indemnité pour les constructions ou impenses apportées aux fonds. L'adjudicataire déchu obtiendra la restitution du prix d'adjudication, déduction faite du dixième de ce prix qui sera retenu à titre

de dommages, par l'Administration.

ART. 19. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 20. — Les personnes ayant obtenu un ou plusieurs lots aux présentes enchères ne seront autorisées à prendre part aux mises en vente éventuelles de nouveaux secteurs du lotissement qu'à la condition d'avoir intégralement rempli les clauses et charges imposées au premier contrat.

## AVIS

## FORMATION DE SOCIÉTÉ

« IMPRIMERIE DE MARRAKECH », Société anonyme au capital de 30.000 francs, divisé en 200 actions de 100 francs chaque, statuts enregistrés au greffe du tribunal de Casablanca, siège social à Marrakech.

## AVIS D'ENQUÊTE

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, du 10 avril au 10 mai 1914, sur la demande de la Société Marocaine d'explosifs, tendant à l'établissement d'un dépôt d'explosifs à Bou-Skoura, environs de Casablanca.

Le dossier de la demande est déposé chez M. le Contrôleur civil de Casablanca-banlieue, chargé de recueillir les observations des intéressés.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant

Code de Commerce.

DU 14 MARS 1914

SOCIÉTÉ en nom collectif  
« VALIN et FORT ».

Acte sous-seings privés en date à Casablanca du 10 Mars 1914, dont les signatures ont été légalisées au Consulat de France le 11 du même mois, duquel il résulte qu'une Société en nom collectif a été formée entre M. Paul VALIN et M. François FORT, tous deux négociants, demeurant à Casablanca.

Ladite Société ayant pour objet : 1° L'exploitation d'un établissement à usage de café, connu sous le nom de « Café Glacier », sis à Casablanca, avenue du Général-Druide ; 2° L'exploitation d'un fonds à usage d'hôtel, connu sous le nom de « Tourist Hôtel », sis à Rabat, boulevard El Alou ; 3° L'exploitation d'un autre fonds à usage d'hôtel, sis à Rabat, rue El Oubira ; 4° Et enfin la jouissance d'un immeuble sis à Rabat, rue Sidi Fatah, à usage de meublé et de buanderie ; ainsi que toutes opérations similaires nouvelles ou se rattachant à ces diverses exploitations.

La raison et la signature sociales sont « VALIN et FORT ».

Le siège en est fixé à Casablanca, dans l'établissement du Café Glacier, et sa durée prendra fin le trente-un octobre mil neuf cent dix-huit.

Le capital social est fixé à quatre vingt mille francs, constitués par moitié par chacun des associés.

Les affaires et les intérêts de la Société sont gérés et administrés par les deux associés, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la Société ; cependant les emprunts ne pourront être faits, pour le compte de la dite Société, qu'avec le concours des deux associés.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui quatorze mars mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 19 MARS 1914

SOCIÉTÉ en nom collectif  
« FERRAT et de SAINT-PONS ».

Acte sous seings privés en date à Rabat du dix mars mil neuf cent quatorze, dont les signatures ont été légalisées le même jour par Monsieur le Consul de France, duquel il résulte :

Qu'une Société en nom collectif a été formée entre Messieurs Cassius FERRAT et Amédée de SAINT-PONS, tous deux négociants et industriels à Rabat. La dite Société ayant pour objet le commerce des boissons gazeuses et la fabrication de la glace.

La raison et la signature sociales sont « FERRAT et de SAINT-PONS ».

Le siège en est fixé à Rabat, Moulinet El Ofra, près Bab Alou, et sa durée à douze années à partir du dix mars mil neuf cent quatorze.

Le capital social est fixé à QUARANTE MILLE FRANCS, constitués par moitié par chaque associé, en marchandises, matériel et espèces.

Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Chacun d'eux aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Il pourra notamment traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements

et mains-levées avant ou après paiement, exercer toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, accepter, endosser et acquitter tous effets de commerce.

Aucun associé ne pourra céder ses droits dans la Société sans le consentement de son associé.

Et aux autres clauses et conditions énoncées dans le susdit acte déposé au Secrétariat-Greffe ce jourd'hui dix-neuf mars mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en Chef,

Signé : NERRIÈRE.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance de Casablanca, en exécution des prescriptions des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 17 MARS 1914

NANTISSEMENT par Paul  
DUSSEIGNE à SCHAMASCH et Cie.

Acte sous seings privés en date à Casablanca du quinze mars mil neuf cent quatorze, dont les signatures ne sont pas légalisées, duquel il résulte que Messieurs SCHAMASCH et Cie ont vendu à Monsieur Paul DUSSEIGNE le fonds de commerce d'hôtel qu'ils exploient à Casablanca, rue de Madrid, sous le nom de « SAVOY-HOTEL » et ce, moyennant le prix de SEIZE MILLE FRANCS, plus divers loyers payés d'avance par les vendeurs, sur laquelle somme il reste dû SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES représentés par cinq acceptations remises par Monsieur DUSSEIGNE à l'ordre de Messieurs SCHAMASCH et Cie à échéance des quinze avril, quinze mai, quinze juin, quinze juillet et quinze août.

En garantie du dit solde de prix de vente, soit SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE-SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES, Monsieur Paul DUSSEIGNE a donné en nantissement à Messieurs SCHAMASCH et Cie le fonds de commerce dont s'agit, ainsi que tous les éléments de ce fonds de commerce, l'achalandage, la clientèle, le matériel et le droit au bail.

Et aux autres clauses et conditions énoncées à l'acte de vente déposé au Secrétariat-Greffe le dix-sept mars mil neuf cent quatorze.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,

Signé : NERRIÈRE.

Cabinet de M<sup>e</sup> Gaston JOBARD  
Avocat à Rabat

## AVIS

Aux termes d'un contrat intervenu le trois avril, présent mois, entre Messieurs Georges PAPAPETROS et Chrysostomos STRATIS, tous les deux restaurateurs à Rabat, boulevard El Alou, il a été arrêté et convenu que la Société ayant existé entre eux pour l'exploitation du Café-restaurant « du Luxembourg », est purement et simplement dissoute et qu'elle demeure nulle et résiliée à compter du dit jour, sans aucune indemnité de part et d'autre après liquidation complète.

Toutes oppositions devront être adressées au Restaurant du Luxembourg, boulevard El Alou, à Rabat.

## EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance d'Oudjda, en exécution des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription requise le trente mars mil neuf cent quatorze.

En vertu d'une convention passée le vingt août mil neuf cent treize, devant Monsieur

**FEIT, Consul de France à Oudjda,**

Monsieur **CAPARROS Jules**, entrepreneur à Oudjda, a cédé à Monsieur **GOMEZ Raymond**, élève en pharmacie, un fonds de pharmacie dit « Pharmacie de la Poste », à Oudjda,

Moyennant ..... 6.000 fr.

Sur ce prix, il restait dû à la date du vingt octobre mil neuf cent treize ..... 1.000 fr.

Bordereau d'inscriptions du privilège du vendeur a été déposé, pour valoir ce que de droit, le dix-sept novembre mil neuf cent treize, au Secrétariat du Tribunal de Première instance d'Oudjda.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire-Greffier en chef,  
Signé : **ROLLAND.**

### EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première instance d'Oudjda, en exécution des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

DU 28 MARS 1914

Inscription requise ledit jour par Mademoiselle MAURA.

**NANTISSEMENT : GOMEZ à MAURA.**

Acte sous seings privés en date à Oudjda des vingt-six septembre et six novembre suivants entre **GOMEZ Raymond**, pharmacien à Oudjda, et **MAURA Carmen**, cigarière à Oran et déposés au Secrétariat du Tribunal de première instance

d'Oudjda pour valoir ce que de droit le dix-sept novembre mil neuf cent treize.

Il résulte de l'acte du vingt-six septembre mil neuf cent treize que :

1° Monsieur **GOMEZ** s'est reconnu débiteur envers Mademoiselle **MAURA** d'une somme de 8.307 fr. 50 que la dite dame lui a prêtée pour désintéresser en partie son associé Monsieur **CAPARROS** et pour faire face à ses propres échéances ;

2° Que le dit **GOMEZ** a, en garantie de ce prêt, donné en nantissement à Mademoiselle **MAURA** : a) le matériel de la pharmacie qu'il exploite à Oudjda sous le nom de « Pharmacie de la Poste » évalué 3.500 francs.

b) les marchandises se trou-

vant dans la dite pharmacie, estimées 15.000 francs, soit au total 18.500 francs.

Interdiction en outre à **GOMEZ** de vendre sa pharmacie avant complet remboursement.

De l'acte du six novembre mil neuf cent treize, il appert qu'à cette date le compte entre **M. GOMEZ** et Mademoiselle **MAURA** s'est soldé au profit de cette dernière à la somme de 5.800 fr., et que la dite dame **MAURA** a reçu des mains de Monsieur **GOMEZ** la différence des avances à lui faites en nantissement sur la pharmacie, en vertu du contrat du vingt-six septembre mil neuf cent treize. »

Pour extrait conforme :  
Le Secrétaire-Greffier en chef,  
Signé : **ROLLAND.**

## GALERIES PARISIENNES

Maison **DURAND**

Rue El Gza, à **RABAT**

**NOUVEAUTÉS — CONFECTIONS**

**PARFUMERIE**

Tissus, Lingerie, Bonneterie, Chaussures

Pour Dames et Messieurs

La mieux assortie

Vendant le meilleur marché de tout Rabat

Expéditions dans l'intérieur

**C. Cougoule Devergne**

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie — Charpentes — Escaliers

Atelier Mécanique

**RABAT — 21, Route de Casablanca — RABAT**

Entreprise Générale de Travaux Publics

**J. P. ECHAUBARD**

**RABAT — Entrepreneur de la Résidence Générale — RABAT —**

**Spécialité de Travaux de routes et Chemin de fer — Transports etc...**

Travaux de ville et dans l'intérieur

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**  
**SOCIÉTÉ ANONYME**

Capital : 62.500.000 de francs entièrement versés.  
Réserve : 75.000.000 de francs.

Siège Social à Paris, rue Louis-le-Grand

**COMPTOIRS A TANGER & CASABLANCA**

Agences à Larache, Mazagan, Rabat, Safi et Oudja.

## TUNIS HOTEL

Rue Souika

Narcisse **ANDRÉ**, Propriétaire

**Dépositaire** : Achat ferme des grandes Marques de Liqueurs

**S'adresser à M. ANTONI**

Porte du Mellah — **RABAT**

Expédition dans l'intérieur

**TOIRANT & MEDAU**

ENTREPRENEURS

Carrière du Chella — Boîte Poste Française 160

Entreprise Générale pour Travaux Publics

Constructions et Transports

**Etablissements PEYRELONGUE Aîné**  
Importation - Exportation - Consignation — **RABAT (Maroc)**

